Gouvernement du Canada Government of Canada

Canada

Programme d'intendance de l'habitat
Volet sur les espèces en péril

Lignes directrices pour une demande de financement 2016-2017

N° de cat. : CW70-20/2F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement Canada Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photos : © Environnement Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2015

Also available in English

1. Contexte

Créé en 2000, le Programme d'intendance de l'habitat (PIH), fournit aux intendants un financement pour l'exécution d'activités de protection et de conservation qui soutiennent l'habitat et le rétablissement des espèces en péril, soit les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ces activités doivent se dérouler sur les terres privées, les terres provinciales de la Couronne, les terres autochtones et dans les milieux aquatiques à travers le Canada.

En 2014, le PIH fut renforcé par un financement additionnel. En plus d'accroître le financement pour les espèces en péril, ce financement a permis également d'appuyer des projets qui empêcheront proactivement que des espèces (autres que des espèces en péril) deviennent une préoccupation en matière de conservation. Le présent document fournit des renseignements généraux sur le programme et les exigences pour présenter une demande pour le cycle de financement 2016-2017 du volet des espèces en péril du PIH. Le volet des espèces en péril du PIH met l'accent sur les projets de rétablissement des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Des lignes directrices distinctes relatives aux demandes et un formulaire de demande électronique ont été élaborés pour le volet sur la prévention du PIH, qui met l'accent sur des espèces autres qu'inscrites à la LEP, afin d'empêcher que leur situation ne devienne préoccupante sur le plan de la conservation.

Les projets seront évalués en fonction des priorités nationales en matière de financement (incluses dans le présent document) et des priorités en matière de financement pour chaque région. Veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du PIH (voir l'annexe 1) pour obtenir plus de renseignements et en apprendre davantage sur les priorités propres à votre région.

Pour obtenir des renseignements généraux sur le PIH, veuillez consulter la page suivante : http://ec.gc.ca/hsp-pih/default.asp?lang=Fr&n=59BF488F-1. Vous pouvez aussi envoyer des questions précises à l'adresse suivante : HSP-PIH@ec.gc.ca.

2. Objectifs, priorités nationales et résultats attendus

Objectifs

Les objectifs sous-jacents du volet des espèces en péril du PIH sont les suivants :

- Soutenir les projets d'habitats conçus pour aider les espèces en péril;
- Permettre aux Canadiens de participer activement et concrètement à des projets d'intendance axés sur les espèces en péril, qui produiront des avantages tangibles et mesurables pour la conservation;
- Améliorer la compréhension scientifique, sociologique et économique du rôle de l'intendance en tant qu'outil de conservation.

Priorités nationales

Les priorités nationales pour le volet des espèces en péril du PIH sont des projets portant sur :

- la mise en œuvre des activités prioritaires décrites dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action, comme la protection des habitats essentiels;
- la mise en œuvre de projets multi-espèces avec une approche basée sur des initiatives de rétablissement écosystèmiques;
- la mise en œuvre de projets nécessitant la collaboration entre de multiples intervenants ou partenaires;

- la mise en œuvre des accords signés en vertu de l'article 11 de la LEP[1];
- le rétablissement des espèces en péril et les menaces affectant celles-ci sont inclus dans le cadre d'un accord international.

Résultats attendus

Pour être admissibles, les projets doivent contribuer à au moins un des résultats attendus du volet des espèces en péril du PIH, qui sont les suivants :

- que l'habitat important[2] pour le rétablissement des espèces en péril soit préservé, sinon protégé;
- que l'habitat important[2] pour le rétablissement des espèces en péril soit amélioré ou restauré et/ou géré de manière à répondre à leurs besoins en matière de rétablissement;
- que les menaces sur les espèces en péril et/ou sur leur habitat qui résultent de l'activité humaine soient arrêtées, éliminées ou atténuées;
- que les résultats positifs des projets soient poursuivis au fil du temps en encourageant la participation des Canadiennes et des Canadiens (propriétaires fonciers, utilisateurs des ressources, bénévoles) de manière directe à des activités qui soutiennent le rétablissement des espèces en péril.

3. Bénéficiaires admissibles

Les organisations non gouvernementales, les organismes et les communautés autochtones, les particuliers, les entreprises et les sociétés privées, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et les sociétés d'État provinciales sont admissibles au financement.

Si vous prévoyez que votre projet sera réalisé entièrement ou en partie sur des terres autochtones, et si vous êtes une organisation ou une personne non autochtone et/ou si vous n'avez aucun droit à l'égard de ces terres (p. ex. par voie de permis, de bail et de certificat de possession), vous devez fournir une ou des lettres d'appui signées, émises par la collectivité, la bande ou la Première Nation touchée par votre projet.

Les sociétés d'État, les organismes, et les ministères fédéraux ne sont pas admissibles à l'obtention du financement du PIH.

4. Espèces admissibles

Seuls les projets ciblant des espèces désignées comme espèces en voie de disparition, menacées et préoccupantes à l'annexe 1 de la LEP seront admissibles au financement.

Les projets ciblant des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant en péril, mais qui n'ont pas encore été inscrites à l'annexe 1 de la LEP, ne sont pas admissibles au volet des espèces en péril du PIH. Ils sont toutefois admissibles en vertu du volet de la prévention du PIH. Veuillez consulter les lignes directrices relatives pour une demande de financement 2016-17 du volet de la prévention du PIH.

---

[1] Au moment de l'appel de propositions pour 2016-2017, aucun accord en vertu de l'article 11 de la LEP n'a été signé, donc, aucune proposition ne sera considérée.

[2] Le programme définit « un habitat important » comme l'habitat qui est considéré comme candidat pour l'habitat essentiel ou l'habitat important pour l'espèce, mais qui n'est pas identifié dans un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion.

Toute espèce que le gouverneur en conseil a décidé de ne pas inscrire à l'annexe 1 de la LEP n'est pas admissible au financement en vertu du volet des espèces en péril du PIH.

Pour la plus récente liste des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, de même que leurs programmes de rétablissement et plans d'action, veuillez consulter le Registre public des espèces en péril.

5. Activités admissibles

Dans votre demande, vous devez sélectionner les activités des catégories suivantes . Les exemples donnés sous chaque catégorie d'activité sont des choix admissibles et s'appliquent tant aux environnements aquatiques que terrestres, à quelques exceptions près. Les activités qui ne font pas partie d'une de ces catégories sont admissibles sous réserve d'approbation. Si vous souhaitez entreprendre des activités autres que celles énumérées ci-dessous, veuillez consulter votre coordonnateur régional.

Catégories d'activités

- **Protection de l'habitat :** Recourir à l'acquisition (achat ou don) ou à d'autres moyens de protection; il s'agit de protéger l'habitat des espèces en péril en aidant les demandeurs à acquérir des propriétés ou à établir des servitudes de conservation, des baux ou d'autres types d'accord avec les propriétaires fonciers.

  Mesures de protection non contraignantes

  - Protéger les terres au moyen d'accords de conservation écrits.

  Mesures de protection contraignantes

  - Protéger les terres en obtenant leur titre de propriété (fief simple).
  - Protéger les terres au moyen de servitudes, de conventions ou de services fonciers.
  - Protéger les terres au moyen d'un bail.

- **Amélioration de l'habitat :** Mettre en valeur ou remettre en état l'habitat des espèces en péril; modifier les pratiques de gestion ou d'utilisation des terres ou des eaux pour aider les espèces en péril et améliorer la qualité de l'habitat.

  - Remettre en état, améliorer et gérer l'habitat des espèces en péril.
  - Planter de la végétation ou retirer les espèces exotiques et envahissantes dans l'habitat ou le secteur environnant d'une ou de plusieurs espèces en péril connues pour leur bénéfice direct.
  - Construire des résidences (p. ex. gîtes d'hivernage, nichoirs, nids de tortues).
  - Mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires ou des directives d'utilisation des terres ou des eaux.

- **Atténuation de l'incidence de l'activité humaine :** Intervenir directement auprès des espèces en péril menacées directement par l'activité humaine ou effectuer des activités de prévention.

  - Prévenir les dommages aux habitats des espèces en péril (riverains ou terrestres) [p. ex. par des panneaux éducatifs].
  - Prévenir les dommages aux espèces en péril, protéger et porter secour à celles-ci (p. ex. dégagement, relocalisation des nids, voies de contournement pour permettre la migration, clôtures pour protéger l'habitat des perturbations).

- Utiliser des technologies nouvelles ou modifiées pour prévenir les dommages accidentels (p. ex. en recourant à des méthodes de récolte modifiées pour réduire les prises accidentelles d'espèces en péril).

- **Planification et élaboration de programmes :** Élaborer des stratégies de conservation des espèces en péril ainsi que des lignes directrices et des pratiques exemplaires sur l'utilisation des terres; planifier la mise en œuvre de programmes d'intendance incluant des stratégies de mobilisation des publics cibles.

  - Élaborer des stratégies de conservation des espèces en péril pour améliorer l'habitat et réduire les menaces.
  - Planifier des programmes d'intendance, y compris des stratégies de mobilisation du public cible.
  - Compiler et diffuser les lignes de conduite sur les ressources et l'utilisation des terres et les pratiques de gestion exemplaires.

- **Enquêtes, inventaires et surveillance :** Effectuer des activités telles que le repérage de sites éventuels de remise en état de l'habitat ou l'évaluation de la présence d'une espèce en péril et de son habitat afin de cibler, de concevoir et de diriger un projet actuel (ou futur) d'intendance. *Ces activités ne seront financées que si elles font partie d'un programme d'intendance plus vaste, clairement défini dans la proposition et qui sera mis en œuvre au cours des deux années suivantes*.*

  - Repérer les sites éventuels de remise en état de l'habitat; cela comprend la cartographie et l'analyse (nécessaires pour appuyer les activités d'intendance des espèces en péril).
  - Évaluer la présence d'espèces en péril par des enquêtes et une surveillance.
  - Créer et tenir à jour des inventaires ou des bases de données pour les données sur l'habitat et les espèces.
  - Recueillir les connaissances traditionnelles écologiques.

  ***Note :** La section 4.2 du formulaire de demande électronique vous permet de démontrer comment vos enquêtes, vos inventaires et vos activités de surveillance mèneront à la conservation de l'habitat de l'espèce dans le délai de deux ans.

- **Évaluation de projets et de programmes :** Évaluer les résultats sociaux et biologiques ainsi que l'efficacité des activités d'intendance.

  - Évaluer les résultats de projets ou de programmes.

- **Sensibilisation :** Fournir de l'information aux publics cibles appropriés sur les actions à poser afin de protéger les espèces en péril, favoriser la prise de conscience au sujet des besoins en matière de conservation des espèces en péril; renseigner les utilisateurs des ressources sur les méthodes de rechange permettant de réduire au minimum l'incidence de leurs activités sur les espèces et leur habitat; encourager l'intendance à l'échelle des collectivités afin d'améliorer l'attitude des gens et de modifier leur comportement. ***Cette activité devrait assurer le rétablissement direct des espèces en péril; les activités de sensibilisation générales ou non ciblées ne sont pas admissibles*.***

  - Élaborer des documents de sensibilisation pour le public cible mettant l'accent sur l'importance des espèces en péril et les avantages des actions à entreprendre.
  - Former les personnes et les membres de la collectivité sur les pratiques d'intendance liées aux espèces en péril.

- Informer et mobiliser les membres de la collectivité et les publics cibles (p. ex. propriétaires fonciers, pêcheurs, utilisateurs de ressources) au sujet de leur rôle dans le rétablissement des espèces en péril.
- Inviter les propriétaires fonciers à participer directement aux activités futures de protection de l'habitat.

***Note :** La section 4.4 du formulaire de demande électronique vous permet de démontrer comment votre activité de sensibilisation mènera à des mesures de rétablissement de l'habitat.

Important

- Dans le cas des espèces pour lesquelles il existe des ébauches ou des version finales des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, les activités doivent être étroitement liées aux mesures de rétablissement prescrites dans ces documents.
- Les activités de la catégorie « sensibilisation » devront démontrer clairement qu'elles sont axées sur la réalisation des objectifs de rétablissement des espèces en péril ciblées.
- Toute activité de mobilisation ou de sensibilisation proposée devra être conçue comme étant un volet essentiel d'un plan de projet plus important. Les projets devront décrire en détail de quelle façon chaque activité de sensibilisation entraînera des mesures de mise en œuvre du rétablissement des espèces sur le terrain et comporter un plan pour mesurer les progrès de la mise en œuvre, que ce soit durant l'échéancier du projet ou quelque temps après. Des directives sur la façon de préciser ces exigences pour vos activités de sensibilisation sont incluses dans le formulaire de demande électronique (section 4.4).
- Les activités de recherche scientifique, la reproduction en captivité, l'élevage en captivité, les écloseries, les activités d'aquaculture, la réintroduction d'espèces disparues du pays, et l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans d'action, y compris la détermination de l'habitat essentiel (comme l'exige la LEP), **ne sont pas** admissibles au financement dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH.

6. Accords de conservation prévus à l'article 11 de la LEP

L'article 11 de la LEP autorise un ministre compétent (le ministre de l'Environnement, le ministre responsable de Parcs Canada ou le ministre de Pêches et Océans) responsable de la mise en œuvre de la LEP (p. ex. Environnement Canada) à conclure avec une organisation, une personne ou un gouvernement au Canada un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage. Un financement est disponible pour la mise en œuvre des activités décrites dans les accords de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP. Au moment de l'appel de propositions pour 2016-2017, aucun accord de conservation en vertu de l'article 11 n'a été conclu.

Si vous avez signé un accord de conservation en vertu de l'article 11, vous devez décrire dans votre demande comment les activités proposées contribueront à la mise en œuvre de votre accord et appuieront ses objectifs. Le plan de travail doit être rempli pour toutes les activités proposées, et un budget intégral pour l'ensemble du projet sera requis.

Les mêmes règles d'admissibilité des projets du volet des espèces en péril du PIH s'appliqueront aux demandes visant la mise en œuvre d'accords en vertu de l'article 11;

toutefois, il convient de mentionner que les activités suivantes des accords prévus à l'article 11 **ne seront pas** admissibles à du financement dans le cadre du PIH :

- Élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;
- Projets de recherche relatifs aux espèces;
- Établissement de l'accord (p. ex. activités de négociation et de rédaction).

7. Regroupement de projets et financement pluriannuel

Les demandeurs qui souhaitent soumettre plus d'un projet dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH, sont encouragés à regrouper leurs multiples petits projets portant sur les mêmes espèces cibles ou un même secteur prioritaire en une seule demande qui décrit les différentes activités prioritaires.

Les projets pluriannuels sont encouragés, car ils favorisent les progrès à long terme en matière de conservation et augmentent l'assurance d'approbation du financement d'une année à l'autre.

Les bénéficiaires actuels du financement pluriannuel du PIH peuvent demander à recevoir du financement additionnel du PIH afin d'entreprendre de nouvelles et additionnelles activités dans le cadre de leur projet actuel, par une modification à leur accord de contribution existant.

8. Contributions de contrepartie

Vous devez obtenir des contributions de fonds non fédéraux (ressources en espèces et/ou en nature) pour obtenir des fonds du volet des espèces en péril du PIH.

- Les organismes provinciaux, les organisations non gouvernementales, les propriétaires fonciers privés, le secteur privé et vous, le demandeur, sont tous des sources admissibles au financement de contrepartie. Les prêts d'équipement, les dons de matériaux de construction et le travail bénévole sont des exemples de ressources en nature.

- **Les contributions de contrepartie (provenant de sources non fédérales) doivent au moins égaler celles du PIH** (un dollar de contrepartie confirmé pour un dollar du financement du PIH). La préférence sera toutefois accordée aux projets dont les contributions de contrepartie dépassent celles du PIH et aux projets dont les contributions de contrepartie en espèces dépassent les contributions en nature.

- Dans le cas des projets **pluriannuels**, le critère de financement de contrepartie du programme repose sur la capacité du demandeur d'obtenir ces fonds pendant **la durée entière du projet**. Le fait d'obtenir tout le financement de contrepartie immédiatement n'est pas une garantie d'approbation[3].

- Les fonds fédéraux (p. ex. écoACTION, le volet de la prévention du PIH, le Fonds autochtone pour les espèces en péril [FAEP] et les fonds fédéraux administrés par des organisations non gouvernementales tierces) **ne sont pas** admissibles à titre de financement de contrepartie du volet des espèces en péril du PIH.

[3] À noter que le financement de contrepartie de chaque année fera l'objet d'un examen. . Si le financement de contrepartie s'avérait insuffisant avant la dernière année du projet, il se pourrait que le financement de la dernière année soit réduit en conséquence.

- Toutes les sources de financement proposées doivent être inscrites dans votre proposition. Si votre demande liée au volet des espèces en péril du PIH est acceptée, toutes les sources de financement confirmées doivent être énumérées dans l'accord de contribution que vous signerez avec Environnement Canada. Si le demandeur n'est pas sûr exactement de la provenance du financement, il peut l'indiquer au moment de la demande en mentionnant « Fonds fournis par des sources de financement autres ».

- Pour obtenir plus des détails sur l'admissibilité et les limites des ressources en nature, veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du PIH (voir la liste des contacts pour le programme à l'annexe 1).

9. Coûts admissibles

Parmi toutes les dépenses, seules celles qui sont jugées raisonnables pour la réalisation du projet seront admissibles.

Les dépenses admissibles peuvent comprendre les coûts raisonnables et correctement détaillés pour :

- Les salaires et traitements
  - salaires et avantages sociaux (directement liés aux activités du projet);

- La gestion et les services professionnels
  - comptabilité, estimation, rémunération des aînés ou des détenteurs de connaissances, assurances (en lien avec les activités du projet), traduction, arpentage, coûts juridiques (autres que les frais de litige), traductions dans les langues officielles et autres honoraires professionnels (autres que les déplacements);

- Les sous-traitants
  - honoraires des experts-conseils et des entrepreneurs associés au projet (sujets aux limites régionales);

- Les dépenses de déplacement
  - dépenses de déplacement (conformément aux taux en vigueur du Secrétariat du Conseil du Trésor), incluant les frais de kilométrage et d'hébergement;

- Le matériel et les fournitures
  - incluant l'achat d'équipement de moins de 10 000 $;

- Les coûts liés à la communication, à l'impression, à la production et à la distribution

- La location d'équipement
  - location et/ou réparation (coûts sujets aux limites régionales);

- Les dépenses de location et d'utilisation de véhicules
  - location et/ou réparation (coûts sujets aux limites régionales);

- L'achat d'immobilisations
  - achat d'équipement de plus de 10 000 $;

- L'acquisition, la location de terres, les conventions, les servitudes
  - financement destiné aux accords de conservation;
  - peuvent inclure les frais d'évaluation et les frais juridiques;

- Les dépenses de préparation d'états financiers indépendants (lorsque ce rapport est requis)
  - les projets de plus de 100 000 $ pourraient devoir produire des états financiers vérifiés par un cabinet comptable indépendant à la fin de leur projet;

- Les frais généraux
  - frais administratifs (p. ex. salaires et avantages sociaux, fournitures de bureau, frais de loyer et autres frais) directement attribuables à la réalisation du projet, jusqu'à 10 % de la contribution du volet des espèces en péril du PIH – à noter que les frais généraux ne sont pas inclus dans le cadre des autres catégories de dépenses admissibles;

- Les autres dépenses
  - frais de réunion et de formation (p. ex. matériel et location de salles), et frais d'inscription à des cours, des conférences, des ateliers ou des séminaires;

- Le versement supplémentaire d'un financement d'Environnement Canada aux bénéficiaires
  - s'utilise lorsque des fonds sont versés à un bénéficiaire (par l'intermédiaire d'un accord de contribution et non d'un contrat).

Il convient de noter que :

- La TPS et la TVH sont des dépenses de projet admissibles; EC peut donc rembourser le bénéficiaire pour les taxes payées lors de la réalisation des activités de l'accord. Le montant de la contribution d'EC comprend le remboursement de la TPS et de la TVH. Par exemple, si le montant de la contribution d'EC est de 25 000 $, ce montant inclut le remboursement d'EC pour toutes les dépenses admissibles, y compris la TPS et la TVH. EC **ne remboursera** pas au bénéficiaire la somme de 25 000 $ plus la TPS et la TVH; la somme de 25 000 $ comprend toutes les dépenses admissibles engagées.

- L'utilisation d'un taux journalier général **n'est pas** acceptée. Les coûts doivent être ventilés par catégorie de dépenses pour que l'accord de contribution soit jugé exécutoire après sa signature. Une fois que les coûts sont ventilés dans leurs catégories respectives, différentes clauses sont activées dans l'accord de contribution.

- Les coûts autres que ceux désignés dans le présent document ne sont pas admissibles, à moins d'avoir été approuvés par écrit par le ministre de l'Environnement ou par son délégué au moment de l'approbation du projet, et sont nécessaires pour assurer la bonne exécution du projet.

10. Autres exigences

Territoire non domanial

Les fonds ne peuvent servir à mener des activités sur le territoire domanial (p. ex. parcs nationaux, réserves nationales de la faune), mais les terres autochtones sont considérées comme des terres admissibles dans le cadre du volet des espèces en péril

du PIH.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] exige que les ministères déterminent si l'exécution d'un projet sur le territoire domanial (p. ex. terres de réserve des Premières Nations dans le cas du PIH) est susceptible de nuire sérieusement à l'environnement. Communiquez avec votre coordonnateur régional du PIH, qui vous aidera à déterminer si l'examen des effets sur l'environnement d'un projet peut être requis en vertu de la LCEE 2012.

Chevauchement avec d'autres programmes fédéraux de financement

Pour une même activité, vous ne pouvez recevoir de financement que par un seul programme fédéral de financement. Toute demande présentée à d'autres programmes fédéraux de financement (p. ex. FAEP, Fonds interministériel pour le rétablissement, Fonds national de conservation des milieux humides, Programme de partenariats relatifs à la conservation des pêches récréatives, écoACTION, etc.) doit porter sur des activités différentes de celles inscrites dans votre proposition du volet des espèces en péril du PIH.

11. Traitement des demandes acceptées

Dès qu'on vous confirme que votre projet est approuvé, vous devez fournir les renseignements supplémentaires suivants, qui n'en excluent pas d'autres :

État des flux de trésorerie
Vous devrez préparer un état détaillé des flux de trésorerie de toutes les sources de revenus (y compris toutes les contributions en nature) et de dépenses faisant partie du projet approuvé.

Obligations en matière de rapports
L'accord de contribution conclu entre votre organisation et Environnement Canada précisera l'échéance des rapports à remettre et comprendra les formulaires nécessaires. Les rapports seront remplis en ligne et vous devrez fournir des rapports de progrès périodiques ainsi que des rapports annuels (pour les projets pluriannuels) ainsi qu'un rapport final à la fin du projet. Ces rapports devront décrire les revenus, les dépenses, les réalisations et les résultats de votre projet. Les résultats et les réalisations doivent être présentés à l'aide des indicateurs de rendement établis dans l'accord de contribution. Il est important de noter que les exigences en matière de rapports peuvent varier d'un projet à l'autre. Votre coordonnateur régional du PIH vous fournira des renseignements précis sur les exigences de déclaration.

Partage des données des enquêtes sur les espèces en péril
Vous devrez fournir les données sur la présence et l'habitat des espèces recueillies au moyen des fonds du PIH à votre centre de dépôt des données sur les espèces sauvages de votre province ou territoire, et à Environnement Canada, à Pêches et Océans Canada ou à Parcs Canada. Votre coordonnateur régional du PIH peut vous fournir des renseignements sur les procédures à suivre.

Droits de propriété intellectuelle
Toute propriété intellectuelle que vous créez dans le cadre de ce projet demeure votre propriété. Toutefois, Environnement Canada peut négocier dans l'accord de contribution les modalités de partage de cette propriété intellectuelle.

Délivrance de permis
Vous serez responsable d'obtenir les permis appropriés relatifs à votre projet auprès des autorités fédérales ou provinciales (y compris ceux exigés en vertu de la LEP, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de toute autre loi provinciale sur la faune qui peut s'appliquer) pour toute situation nécessitant un permis (p. ex. projet susceptible d'avoir une incidence sur les espèces en péril). Comme il n'est pas garanti que la décision de financement soit prise avant le début de la saison de prospection et qu'il faut du temps pour obtenir les permis nécessaires, vous devriez vous occuper de ce volet plusieurs mois avant la date de début de votre projet afin de réduire les délais après l'annonce du financement (consultez le Registre public des espèces en péril et votre coordonnateur régional du PIH [annexe 1]).

Reconnaissance publique
Vous devez présenter à Environnement Canada les versions finales de tout document ou matériel utilisant l'identificateur du Gouvernement du Canada, le mot-symbole « Canada » et les énoncés de reconnaissance avant l'impression ou la distribution afin qu'EC approuve l'utilisation de ces logos et énoncés de reconnaissance. Il faut consulter le coordonnateur régional du PIH (annexe 1) avant de produire tout produit de communication, notamment des publications, des bulletins d'information au public, des publicités, des annonces promotionnelles, des activités, des discours, des conférences, des entrevues, des cérémonies et des sites Web. Tous ces produits de communication découlant de votre projet doivent reconnaître la contribution du gouvernement du Canada par l'affichage de l'identificateur du Gouvernement du Canada avec le texte de reconnaissance public accompagné du mot-symbole « Canada ».

Langues officielles
Vous pourriez être tenu de communiquer avec le public et de lui offrir des services en français et en anglais, le cas échéant. Tous les coûts liés à la traduction sont des coûts admissibles dans le cadre du programme.

12. Méthode d'évaluation des projets

Comme les demandes de financement présentées dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH dépassent régulièrement les fonds disponibles, il n'est pas garanti que votre projet soit financé. Le programme s'efforcera de vous aviser le plus rapidement possible dès qu'une décision aura été rendue. Les demandeurs sont encouragés à collaborer avec leurs coordonnateurs régionaux afin de soumettre une déclaration d'intérêt (déclaration d'intérêt, section 13) afin de s'assurer que les projets répondent aux attentes du programme.

Généralités
Les conseils régionaux de mise en œuvre se basent sur une gamme de critères pour évaluer les projets :

Objectifs du programme

- Les critères d'admissibilité pour i) les demandeurs, ii) les activités, iii) les dépenses, iv) le financement de contrepartie, etc.

- La concordance avec les priorités régionales pour la région où se dérouleront les travaux.

- La concordance avec les priorités nationales.

Critères biologiques

- Les liens avec les activités de conservation identifiées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action élaborés pour les espèces menacées ou en voie de disparition, ou dans les plans de gestion sur les espèces préoccupantes, lorsque ces documents existent.
- La capacité du demandeur de planifier, de gérer et de réaliser avec succès les projets (p. ex. une description des enjeux et des solutions à mettre en œuvre).
- La justesse du budget et des échéances. Ces éléments doivent être réalistes compte tenu du délai d'exécution et des objectifs du projet.
- La clarté, la concision et la qualité de la demande.
- Les autres sources de financement (contributions de contrepartie) et les montants respectifs ou la démonstration de la capacité du demandeur d'obtenir des fonds de sources autres que le gouvernement fédéral.
- La mise en œuvre de mesures d'évaluation et de rendement.
- La capacité de coordonner avec efficacité des mesures de rétablissement avec d'autres programmes de conservation de l'habitat.
- Autres considérations régionales.

Critères d'évaluation de la proposition
Les demandes admissibles seront évaluées et priorisées selon les critères suivants :
- 60 % pour la concordance avec les critères biologiques, y compris les priorités nationales et régionales;
- 40 % pour les critères ayant trait aux aspects techniques et administratifs du projet.

Un projet de grande qualité est un projet :

- qui met en œuvre les activités d'intendance de haute priorité énumérées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action ou dans les autres plans de gestion et de conservation des espèces en péril;
- qui appuie d'autres programmes d'intendance existants et qui s'intègre bien à ceux-ci;
- qui traite de l'habitat essentiel des espèces;
- qui tient compte des priorités régionales : secteurs géographiques, espèces ou menaces causées par l'activité humaine, de même que les priorités nationales;
- qui avantage plusieurs espèces, dont les espèces cibles sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
- qui a été élaboré en collaboration avec les équipes de rétablissement pour les espèces en péril ciblées (lorsque de telles équipes existent, ou avec les spécialistes du rétablissement);
- dont les activités d'intendance se déroulent à l'échelle d'un paysage terrestre ou marin dans des secteurs désignées comme étant une priorité régionale;
- dont plus de la moitié du financement du projet provient de sources non fédérales;
- dont plus de la moitié du financement total de contrepartie en espèces provient de sources non fédérales;
- qui comporte une proposition présentée de façon claire et logique;

- qui comporte un plan de travail bien élaboré;
- qui comporte un plan visant à mesurer les résultats du projet;
- qui est solidement appuyé par divers partenaires locaux et régionaux;
- auquel participent des personnes et des collectivités qui connaissent le milieu et qui ont de l'expérience;
- qui a de très grandes chances de réussir en raison de ses objectifs réalistes et de l'expérience du demandeur.

13. Présentation d'une proposition

Déclaration d'intérêt

Avant de soumettre une proposition complète dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH, les demandeurs sont encouragés à présenter une déclaration d'intérêt (annexe 2). La déclaration d'intérêt vous donne l'occasion d'obtenir de la rétroaction sur votre proposition, afin de vous assurer qu'elle est harmonisée avec les priorités nationales et régionales et les résultats attendus du programme. Ce processus permet d'améliorer la qualité de la proposition, mais **ne garantit pas** que le projet recevra un financement. Toutes les déclarations d'intérêt doivent être présentées avant la date limite des déclarations d'intérêt.Veuillez vous référez à *L'appel de propositions du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril pour 2016-2017* pour connaître les délais précis.

Formulaire de demande

Pour présenter une demande dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH, **vous devez remplir un formulaire de demande électronique à l'adresse suivante : www.retablissement-recovery.gc.ca/HSP-PIH/**. Veuillez demandez les données d'accès à votre coordonnateur régional du PIH (annexe 1). Veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du PIH pour discuter des autres options disponibles pour la soumission de votre demande si vous n'avez pas accès à Internet ou pour obtenir une copie papier du formulaire de demande à titre de référence.

En raison de la politique du gouvernement du Canada, toute communication avec les demandeurs au sujet de l'état de leur proposition est interdite durant les étapes d'examen et de sélection des projets, jusqu'à ce que l'approbation administrative finale soit accordée. Tous les demandeurs retenus seront avisés dès que les décisions au sujet du financement auront été prises, et la négociation de l'accord de contribution suivra. Les demandeurs non retenus seront avisés lorsque que toutes les décisions au sujet du financement auront été prises. Le programme n'est pas en mesure de rembourser aux demandeurs les dépenses qu'ils ont engagées avant la notification officielle.

Renseignements supplémentaires

Veuillez consulter les sites Web suivants pour obtenir des renseignements supplémentaires qui pourraient vous aider à remplir votre demande :

- Programme d'intendance de l'habitat
- Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP
- Liste des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les espèces en péril
- Renseignements sur les permis en vertu de la LEP

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous à l'adresse HSP-PIH@ec.gc.ca ou communiquer avec votre coordonnateur régional (annexe 1).

Annexe 1 – Coordonnateurs régionaux du PIH

Région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador) Sheri Faulkner Jackson Environnement Canada Service canadien de la faune C.P. 6227 17 Waterfowl Lane Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6 506-364-5198 Sheri.Faulkner@ec.gc.ca	***Région du Québec*** Alain Bourgeois Environnement Canada Service canadien de la faune 801-1550, avenue d'Estimauville Québec (Québec) G1J 0C3 418-648-2543 Alain.Bourgeois2@ec.gc.ca	***Région de l'Ontario*** Kim Laird Environnement Canada Service canadien de la faune 4905, rue Dufferin Downsview (Ontario) M3H 5T4 416-739-4986 Kim.Laird@ec.gc.ca
Région des Prairies et du Nord		
Manitoba et Saskatchewan Ron Bazin Environnement Canada Service canadien de la faune 123, rue Main, bureau 150 Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2 204-984-0863 Ron.Bazin@ec.gc.ca	***Alberta*** Carmen Callihoo-Payne Environnement Canada Service canadien de la faune Bureaux Eastgate 9250 – 49e rue Edmonton (Alberta) T6B 1K5 780-951-8672 Carmen.Callihoo-Payne@ec.gc.ca ***Nunavut*** Lisa Pirie Environnement Canada Service canadien de la faune C.P. 1714 Édifice Qimugjuk (969) Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 867-975-4638 Lisa.Pirie@ec.gc.ca	***Territoires du Nord-Ouest*** Donna Bigelow Environnement Canada Service canadien de la faune 5019 – 52e rue (4e étage) C.P. 2310 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7 867-669-4783 Donna.Bigelow@ec.gc.ca
Région du Pacifique et du Yukon		
Colombie-Britannique et Yukon Megan Harrison Environnement Canada Service canadien de la faune 5421, chemin Robertson, RR 1 Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2 604-350-1989 Megan.Harrison@ec.gc.ca		

Annexe 2 : Déclaration d'intérêt dans le cadre du volet des espèces en péril du PIH – 2016-2017

Titre du projet

Information sur le demandeur (ce nom doit correspondre au nom et à l'adresse à utiliser sur tous les chèques si la demande est retenue.)

Nom du demandeur : **Adresse :** **Téléphone :** **Télécopieur :** **Courriel :**

Autres collectivités ou organisations participant au projet (dans le cas d'un partenariat)

Priorités régionales traitées (volet sur les espèces en péril)

Secteur géographique ou menace ciblé : **Espèces ciblées :** **--désignation à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) :**

Activités proposées : Décrivez brièvement le projet – buts, objectifs, activités, méthodes, prévisions budgétaires, partenariats et échéancier (max : 25 lignes).

Le projet appuie-t-il la signature d'un accord en vertu de l'article 11 de la LEP? ___ Oui ___ Non

Envoyez le formulaire rempli par courriel à votre coordonnateur régional du PIH avant le 18 décembre 2015. Nous vous encourageons fortement à nous faire parvenir votre formulaire dès que possible.